

Lille le 18 mars 2024

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Fédération régionale Nord Nature Environnement s'oppose absolument à toute régression des mesures légales de protection de l'environnement.



Informée d'une consultation publique portant sur un **projet de Décret transposant les directives européennes de protection de l'environnement en droit français**, la Fédération Nord Nature Environnement rejette sans ambiguïté toute volonté de **régression** dans ce domaine.

Les mesures existantes sont déjà très insuffisantes pour seulement freiner l'effondrement de biodiversité, en cours depuis des décennies. Il n'est pas question d'accepter une révision à la baisse des normes protectrices dans tous les domaines. Les rapports du GIEC, les interpellations du monde scientifique et des Nations Unies pousseraient, à l'inverse, à aller plus loin dans la protection.

Un regard particulier doit être porté sur l'usage des poisons chimiques élégamment baptisés « produits phytosanitaires ». Le plan « Ecophyto » devrait être renforcé, accéléré et non suspendu.

Un autre regard particulier s'attache aux élevages industriels, pour lesquels l'évaluation environnementale doit être systématique si on veut sincèrement respecter les plans régionaux Santé-Environnement, SDAGE, plans de protection de la ressource en eau et eaux de surface, plans de gestion des déchets d'élevage et les zonages et règlements de zones des PLU : tous documents directeurs qui s'imposent.

La Fédération régionale Nord Nature Environnement rappelle haut et fort son soutien à l'agriculture garante de paysages boisés, de circuits courts, de liens fonctionnels constructifs entre producteurs et consommateurs, de protection des champs captant. Les producteurs bio étant au sommet de cet ensemble vertueux.

Nous appelons de nos vœux

- un meilleur ciblage des aides européennes et nationales pour les diriger vers ceux qui rendent un vrai service écologique et social et protègent nos paysages
- la mise en place d'un programme de portage foncier pour que les 20 000 nouvelles installations annuelles, en remplacement des départs à la retraite, ne se traduisent pas par l'appropriation des terres par des fermes-usines, mais bien par une aide indispensable à la reprise des fermes à taille humaine.

Cesser de protéger la biodiversité serait plus grave pour l'avenir de notre souveraineté alimentaire que de cesser de subventionner les productions industrielles, grandes consommatrices de produits phytosanitaires et exportatrices sans avenir.

Devant l'effondrement de la biodiversité, **LA DEFENSE DU VIVANT s'impose à tous comme une priorité**, se traduisant à minima par une profonde remise en cause de nos « modèles » actuels de production et consommation.

La Fédération régionale Nord Nature Environnement exprime donc son attachement aux mesures existantes de protection de l'environnement, de la biodiversité, des paysages de la qualité de l'eau, de l'air et du sol, des zones humides et zones d'habitation ... Nous appelons à leur extension courageuse, et nous déclarons absolument opposés aux propositions gouvernementales de modification de la législation concernant l'évaluation environnementale systématique des installations citées dans le projet de Décret et destinées aux :

- élevages intensifs
- essais d'injection et de soutirage du CO2 en formation géologique lors de la phase de recherche
- opérations d'aménagement fonciers et agricoles forestiers et de la pêche maritime y compris les travaux annexes
- équipements sportifs, culturels et de loisir et aménagements associés.

Pour la Fédération Nord Nature Environnement - Alain Tredez

Références législatives :

LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697)

Loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité.

Article L. 110-1 du Code de l'environnement

Ce Décret serait susceptible de méconnaître **la Charte de l'environnement**, dont **l'article 1er** : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* », **éclairé par le 7ème alinéa de son préambule**, selon lequel « *afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins* ».

La nouvelle nomenclature serait en contradiction avec le principe de non régression environnementale, introduit par la **loi du 8 août 2016** sur la reconquête de la biodiversité qui inscrit ce principe de « non recul » dans la liste des principes généraux du droit de l'environnement - et qui figure à **l'article L. 110-1 II - 9° du Code de l'environnement** : « *Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* ».

Contact Presse : francineherbaut@sfr.fr 06 80 85 42 15